

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2023/ARCOP/CRD DU 31 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
LE CAPABLE GROUP CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE LA
PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATION N° 01/2023/MUHRF/DGIEU/SP-
PIDU DU 09 JANVIER 2023 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE RELATIVE A L'ACQUISITION DES
TABLETTES SMARTPHONES, ORDINATEURS PORTABLES ET
ACCESSOIRES POUR LA COLLECTE DE DONNEES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 02 mars 2023 introduite par l'entreprise LE CAPABLE GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0498 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 mars 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0498, l'entreprise LE CAPABLE, ayant son siège social au quartier Agoe Cacaveli, 05 BP 318 Lomé-TOGO, Tél : 93 68 86 49 /79 47 20 08, représentée par Monsieur KOUMOI Fatihoulahi, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure de demande de cotation n° 01/2023/MUHRF/DGIEU/SP-PIDU du 09 janvier 2023 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à l'acquisition des tablettes smartphones, ordinateurs portables et accessoires pour la collecte de données.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « la décision d'annulation d'une procédure de passation par une autorité contractante est insusceptible de recours et ne peut donner lieu à des indemnités ou à débours » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 060/2023/MUHRF-CAB/PRMP/PIDU datée du 21 février 2023 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a informé tous les soumissionnaires de l'annulation de la procédure de la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que par lettre datée du 23 février 2023, l'entreprise LE CAPABLE GROUP, soumissionnaire à ladite procédure, a saisi l'autorité contractante pour demander des clarifications sur sa décision d'annuler ladite procédure et par la même occasion en contester la régularité ;

Que n'ayant pas obtenu de réponse à sa saisine, l'entreprise LE CAPABLE GROUP a, par lettre datée du 02 mars 2023 reçue le même jour, saisi le CRD pour contester la décision de l'autorité contractante d'annuler la procédure de demande de cotation dont s'agit ;

Considérant qu'en saisissant le CRD d'un recours en contestation d'une décision d'annulation de procédure, alors même qu'au sens de l'article 36 précité de la loi relative aux marchés publics, aucun recours n'est permis contre une telle décision, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise LE CAPABLE GROUP.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise LE CAPABLE GROUP irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise LE CAPABLE GROUP, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA